

A.C.I.M.
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 7 rue de l'Océan, ZA La Belle Eugénie, La Chapelle Achard
85150 LES ACHARDS
517 410 106 RCS LA ROCHE SUR YON

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Raimondo MADAU,

né le 2 octobre 1955 à BOLOTANA (ITALIE),

de nationalité française,

demeurant 15 Rue du Fléchoux, Château d'Olonne, 85180 LES SABLES D'OLONNE,

Epoux de Madame Carole NACHTRIEB avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de TAVERNES (83670) le 27 mai 2023 ; lequel régime n'ayant depuis subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

**ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,**

ET

La société A.M.C.T.,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 400 euros, ayant son siège social 7 rue de l'Océan, ZA la Belle Eugénie, 85150 LA CHAPELLE ACHARD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 414 275 RCS LA ROCHE SUR YON,

Représentée par Monsieur Jérémy MADAU, en qualité de Président,

**ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

I – DESCRIPTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à LES ACHARDS du 30 avril 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.I.M., au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 rue de l'Océan, ZA La Belle Eugénie, La Chapelle Achard, 85150 LES ACHARDS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 517 410 106 RCS LA ROCHE SUR YON pour une durée de 99 ans expirant le 13 octobre 2108.

La société A.C.I.M. a pour objet principal :

- Tous travaux de chaudronnerie, tuyauterie, maintenance et traitement des métaux, notamment l'inox,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe..

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jérémy MADAU, gérant non associé.

Le Cédant, Monsieur Raimondo MADAU, possède la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

II - CESSION

1 - Cession de parts

Par les présentes :

- Monsieur Raimondo MADAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A.M.C.T., ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jérémy MADAU, ès qualités, cinq cents (500) parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 500 lui appartenant dans la Société.

2 - Propriété - Jouissance

La société A.M.C.T. devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 euros)**, soit quatre cents euros (400,00 euros) par part sociale, que Monsieur Raimondo MADAU a payé comptant en date de ce jour à la société A.M.C.T., qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société A.C.I.M. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société A.C.I.M. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

200 000,00 euros - (23 000 euros x 500 / 500) = 177 000,00 euros

Les droits d'enregistrement s'élèveront ainsi à 5 310 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Plus-values et prélèvements sociaux

Le Cédant déclare son affaire personnelle de la déclaration des plus-values liées à la présente cession ainsi qu'aux éventuelles remises en cause des sursis ou reports d'imposition liés aux opérations antérieurs, au titre de sa fiscalité.

8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

III – DISPOSITIONS GENERALES

1 - Nullité d'une clause

Toute clause des présentes qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité des présentes ou ses effets juridiques.

2 - Globalité des dispositions de l'acte de cession

Les engagements réciproques pris par les diverses parties, dans le cadre de la présente cession, ainsi que les dispositions qui y sont prévues, constituent un tout indissociable, chaque partie n'ayant accepté de prendre chaque engagement qu'en considération de l'ensemble des engagements pris par l'autre partie.

3 - Engagement des héritiers – ayants droit et ayants cause

Tous les engagements contenus dans la présente cession obligeront les héritiers du cédant, et ses ayants droit et ayant cause, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à son entière exécution, tant envers la société qu'envers leurs successeurs ou son acquéreur respectifs.

4 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

5 – Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

6 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

7 - Droit applicable – litiges

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de LA ROCHE SUR YON.

8 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LES ACHARDS

Le 24 octobre 2024

Monsieur Raimondo MADAU

Cédant

Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts sociales. Bon pour quittance.* »

La société A.M.C.T.

Représentée par Monsieur Jérémy MADAU
Cessionnaire

Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.* »